

No. 1002

**NEW ZEALAND
and
CANADA**

**Agreement (with annex) relating to air transport. Signed at
Wellington, on 16 August 1950**

Official text: English.

Registered by the International Civil Aviation Organization on 2 January 1951.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
CANADA**

**Accord (avec annexe) relatif aux transports aériens. Signé à
Wellington, le 16 août 1950**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Organisation de l'aviation civile internationale le 2 janvier 1951.

No. 1002. AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF CANADA RELATING TO AIR TRANSPORT. SIGNED AT WELLINGTON, ON 16 AUGUST 1950

The Government of New Zealand and the Government of Canada (hereinafter described as the “contracting parties”),

Desiring to establish direct air communications between New Zealand and Canada,

Agree as follows:—

Article I

For the purpose of this Agreement and its Annex unless the context otherwise requires:

(1) The term “territory” shall mean in respect of either contracting party the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection, mandate, or trusteeship of such party.

(2) The term “aeronautical authorities” shall mean in the case of New Zealand the Minister in Charge of Civil Aviation, and in the case of Canada the Minister of Transport or such other Minister as the Governor in Council may from time to time designate, and in both cases any person or body authorised by the respective contracting parties to perform the functions presently exercised by the above-mentioned authorities.

(3) The term “designated airline” shall mean the air transport enterprise or enterprises which one contracting party has designated in writing to the other contracting party for the operation of an agreed service.

Article II

Each contracting party grants to the other contracting party the rights specified in the Annex to this Agreement for the purpose of establishing the air services therein described (hereinafter referred to as “the agreed services”). Such services may be inaugurated immediately, or at a later date at the option of the contracting party to whom the rights are granted.

¹ Came into force on 16 August 1950, as from the date of signature, in accordance with article XIV.

TRADUCTION—TRANSLATION

N° 1002. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS. SIGNÉ A WELLINGTON, LE 16 AOÛT 1950

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommés «les Parties contractantes»),

Désireux d'établir des communications aériennes directes entre la Nouvelle-Zélande et le Canada,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Accord et de son annexe, et sauf indication contraire du contexte :

1) Le terme «territoire» s'entendra, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, des régions terrestres et des eaux territoriales y adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection, le mandat ou la tutelle de cette Partie.

2) L'expression «autorités aéronautiques» s'entendra, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, du Ministre chargé de l'aviation civile, et, en ce qui concerne le Canada, du Ministre des transports ou de tel autre Ministre que le Gouverneur en Conseil pourra éventuellement désigner, et, dans les deux cas, de toute personne ou de tout organisme autorisé par chacune des Parties contractantes à remplir les fonctions actuellement exercées par les autorités susmentionnées.

3) L'expression «entreprise de transports aériens désignée» s'entendra de l'entreprise ou des entreprises de transports aériens que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, pour l'exploitation d'un service convenu.

Article II

Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante les droits définis dans l'annexe du présent Accord aux fins d'établissement des services aériens indiqués dans ladite annexe (ci-après dénommés «les services convenus»). Ces services pourront commencer à fonctionner immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie contractante à laquelle les droits auront été accordés.

¹ Entré en vigueur dès sa signature, le 16 août 1950, conformément à l'article XIV.

Article III

(1) Subject to paragraph (2) of this Article, and to Articles VII and VIII, each of the agreed air services may be put into operation as soon as the contracting party to whom the rights have been granted has designated an airline or airlines for the operation of the agreed services and the contracting party granting the rights shall be bound to grant without delay the appropriate operating permission to the airline concerned.

(2) Each of the designated airlines may be required to satisfy the aeronautical authorities of the other contracting party that it is qualified to fulfill the conditions prescribed under the laws and regulations normally applied by those authorities to the operations of international commercial air services.

Article IV

The aeronautical authorities of the contracting parties shall exchange such periodic statements as they may agree relating to the traffic carried on the agreed services to, from and over the territory of the other party, including information concerning the origin and destination of this traffic.

Article V

(1) The charges which either of the contracting parties may impose or permit to be imposed on the designated airline of the other contracting party for the use of airports and other facilities shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by its national aircraft engaged in similar international services.

(2) Subject to paragraph (3) of this Article, aircraft of the designated airline of a contracting party operating on the agreed services, as well as fuel, lubricating oils, and spare parts introduced into or taken on board aircraft in the territory of the other contracting party by or on behalf of the designated airline of the former contracting party and intended solely for use by the aircraft of such airline, shall be accorded with respect to customs duties, inspection fees, or other charges imposed in the territory of the other contracting party treatment not less favourable than that granted to national airlines engaged in international air transport or the airlines of any other nation.

(3) Aircraft of the designated airline of a contracting party operating on the agreed services on a flight to, from or across the territory of the other contracting party shall be admitted temporarily free from customs duties,

Article III

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article et de celles des articles VII et VIII, chacun des services convenus pourra commencer à fonctionner dès que la Partie contractante à laquelle les droits auront été accordés aura désigné une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des services convenus, et la Partie contractante qui accorde les droits sera tenue de donner sans délai à l'entreprise de transports aériens intéressée l'autorisation d'exploitation voulue.

2) Chacune des entreprises de transports aériens désignées pourra être tenue de prouver aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités à l'exploitation des services commerciaux de transports aériens internationaux.

Article IV

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes échangeront les relevés périodiques dont elles conviendront concernant le trafic acheminé par les services convenus à destination, en provenance et au-dessus du territoire de l'autre Partie, y compris les renseignements relatifs à l'origine et à la destination dudit trafic.

Article V

1) Les taxes que l'une des Parties contractantes pourra imposer, ou permettre d'imposer, à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des aéroports et autres facilités ne devront pas être plus élevés que les droits acquittés pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes, qui exploite les services convenus, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes et les pièces de rechange introduits ou pris à bord des aéronefs sur le territoire de l'autre Partie contractante par l'entreprise susmentionnée ou pour son compte, et destinés uniquement à être utilisés par les aéronefs de ladite entreprise de transports aériens, bénéficieront, en ce qui concerne les droits de douane, les frais de visite ou autres taxes imposés dans le territoire de l'autre Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux entreprises de transports aériens nationales assurant des transports aériens internationaux ou aux entreprises de transports aériens de tout autre pays.

3) Les aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes utilisés pour l'exploitation des services convenus et effectuant un voyage à destination ou en provenance du territoire de l'autre

although subject otherwise to the customs regulations of such other contracting party. Supplies of fuel, lubricating oils, spare parts, regular equipment, and aircraft stores retained on board aircraft of the designated airline of a contracting party shall be exempt in the territory of the other contracting party from customs duties, inspection fees, or similar duties or charges, even though such supplies be used by such aircraft on flights in that territory.

(4) Each designated airline shall have the right to use, on the routes specified in the Annex to this Agreement, all airports, airways and other facilities provided by the contracting parties for use by international air services.

(5) Each contracting party shall grant to the designated airline of the other contracting party treatment in the application of its customs, immigration, quarantine, and similar regulations equal to that granted to its own designated airline.

Article VI

Certificates of airworthiness and certificates of competency, and licenses issued or rendered valid by one contracting party and still in force, shall be recognised as valid by the other contracting party for the purpose of operating the services specified in the Annex. Each contracting party reserves the right, however, to refuse to recognise for the purpose of flight above its own territory, certificates of competency and licenses granted to any of its own nationals, by any authority other than its own.

Article VII

(1) The laws and regulations of a contracting party relating to entry into, or departure from, its territory of aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft while within its territory, shall apply to aircraft of a designated airline of the other contracting party.

(2) The laws and regulations of a contracting party relating to the entry into, sojourn in and departure from, its territory of passengers, crew or cargo of aircraft (such as regulations relating to entry, clearance, immigration, passports, customs and quarantine) shall be applicable to the passengers, crew and cargo of aircraft of a designated airline of the other contracting party, while in the territory of the former contracting party.

Partie contractante ou à travers ledit territoire, seront admis, à titre provisoire, en franchise de droits de douane, sous réserve de se conformer par ailleurs aux règlements douaniers de cette autre Partie contractante. Les approvisionnements en carburants, huiles lubrifiantes et pièces de rechange, ainsi que l'équipement normal et les autres approvisionnements de bord demeurant à bord des aéronefs de l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre Partie contractante, exonérés des droits de douane, frais de visite ou autres droits et taxes similaires, même si les approvisionnements en question sont utilisés par lesdits aéronefs au cours de vols effectués au-dessus dudit territoire.

4) Chaque entreprise de transports aériens désignée aura le droit d'utiliser, sur les routes indiquées dans l'annexe du présent Accord, tous les aéroports, routes aériennes et autres facilités fournis par les Parties contractantes à l'usage des services aériens internationaux.

5) Chaque Partie contractante accordera à l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante le même traitement qu'à sa propre entreprise de transports aériens désignée en ce qui concerne l'application des règlements relatifs aux formalités de douane, d'immigration, de quarantaine et aux formalités analogues.

Article VI

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés, seront reconnus valables par l'autre Partie contractante aux fins d'exploitation des services définis dans l'annexe. Toutefois, chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître, pour le survol de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à ses propres ressortissants par une autorité autre que la sienne.

Article VII

1) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou bien l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs d'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante.

2) Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des passagers, équipages ou marchandises transportés par aéronefs (tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine) seront applicables aux passagers, équipages et marchandises transportés par les aéronefs d'une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante, pendant leur séjour à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

Article VIII

(1) Notwithstanding the other provisions of this Agreement, if either contracting party is not satisfied that substantial ownership and effective control of an airline designated under this Agreement are vested in nationals of the other contracting party, such contracting party may withhold or revoke the rights conferred under this Agreement for such airline to operate air services specified in the Annex.

For the purpose of this Article nationals of the United Kingdom and nationals of Australia shall be considered to be nationals of New Zealand.

(2) Each contracting party reserves the right to withhold or revoke operating permission granted under this Agreement to a designated airline of the other contracting party in case of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the first contracting party as referred to in Article VII, or otherwise to fulfill the conditions under which operating permission is granted in accordance with this Agreement.

Article IX

If either of the contracting parties considers it desirable to modify any provision or provisions of this Agreement or its Annex it shall notify the other contracting party of the desired modification and such modification may be made by direct agreement between the aeronautical authorities of both contracting parties; such agreement to be confirmed by exchange of notes.

Article X

(1) If any dispute arises between the contracting parties relating to the interpretation or application of the present Agreement, the contracting parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.

(2) If the contracting parties fail to reach a settlement by negotiation,

(a) They may agree to refer the dispute for decision to an arbitral tribunal or to some other person or body appointed by agreement between them; or

(b) If they do not so agree or if, having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either contracting party may submit the dispute for decision to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organisation, or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organisation, or, if the Council of the

Article VIII

1) Nonobstant les autres dispositions du présent Accord, si l'une des Parties contractantes n'a pas la certitude qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif d'une entreprise de transports aériens désignée en vertu du présent Accord se trouvent entre les mains de ressortissants de l'autre Partie contractante, la première Partie contractante pourra suspendre ou retirer les droits accordés en vertu du présent Accord pour permettre à ladite entreprise d'exploiter les services aériens définis dans l'annexe.

Aux fins du présent article, les ressortissants du Royaume-Uni et les ressortissants de l'Australie seront considérés comme ressortissants de la Nouvelle-Zélande.

2) Chaque Partie contractante se réserve le droit de suspendre ou de retirer une permission d'exploitation accordée en vertu du présent Accord à une entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante lorsque ladite entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois et règlements de la première Partie contractante visés à l'article VII, ou si, de toute autre manière, elle ne remplit pas les conditions auxquelles la permission d'exploitation a été accordée, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article IX

Si l'une des Parties contractantes estime souhaitable de modifier certaines dispositions du présent Accord ou de son annexe, elle avisera l'autre Partie contractante des modifications souhaitées, qui pourront intervenir par voie d'accord direct entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, ledit Accord devant être confirmé par un échange de notes.

Article X

1) Si un différend s'élève entre les Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforceront en premier lieu de le régler par voie de négociations directes.

2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations:

a) Elles pourront convenir de soumettre leur différend à la décision, soit d'un tribunal arbitral, soit de toute autre personne ou organisme désignés de commun accord; ou

b) Si elles ne se mettent pas d'accord ou si, étant convenues de soumettre leur différend à un tribunal arbitral, elles ne peuvent se mettre d'accord sur sa composition, chacune d'elles pourra porter le différend devant le tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, en l'absence d'un tribunal de cet ordre, devant le Conseil de ladite

said Organisation decline to consider such a dispute or is not empowered to do so, to the International Court of Justice.

(3) The contracting parties undertake to comply with any decision given (including any interim recommendation made) under paragraph (2) of this Article.

(4) If and so long as either contracting party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other contracting party may limit, withhold, or revoke any rights which it has granted by virtue of the present Agreement. If and so long as a designated airline of either contracting party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other contracting party may limit, withhold, or revoke any operating permission which it has granted by virtue of Article III of this Agreement.

Article XI

In the event of the conclusion of any multilateral convention concerning air transport to which both contracting parties adhere, this Agreement shall be read subject to the provisions of such multilateral convention or if considered necessary by either contracting party, this Agreement shall be amended so as to conform with its provisions.

Article XII

To the extent to which they are applicable to the air services established under the present Agreement, the provisions of the Convention on International Civil Aviation signed at Chicago on 7th December, 1944,¹ shall apply in their present form between the contracting parties for the duration of this Agreement as if they were an integral part of the Agreement unless both contracting parties ratify any amendments to the Convention which shall have come duly into force, or ratify a new Convention, in which case the Convention, as amended, or the new Convention, having come into force, shall apply for the duration of the present Agreement.

Article XIII

Either contracting party may at any time give notice to the other if it desires to terminate this Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organisation. If such notice is given, the Agreement will terminate twelve (12) months after date of receipt of the notice by the other contracting party, unless the notice to termi-

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 15, p. 295; Vol. 26, p. 420; Vol. 32, p. 402; Vol. 33, p. 352; Vol. 44, p. 346, and Vol. 51, p. 336.

Organisation ou, si le Conseil n'accepte pas d'examiner un tel différend ou n'a pas les pouvoirs nécessaires pour le faire, devant la Cour internationale de Justice.

3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toutes décisions (y compris les recommandations provisoires) rendues en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4) Chaque fois et aussi longtemps que l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut restreindre, suspendre ou retirer tous les droits qu'elle aura accordés en vertu du présent Accord. Chaque fois et aussi longtemps qu'une entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut restreindre, suspendre ou retirer toute permission d'exploitation qu'elle aura accordée en vertu de l'article III du présent Accord.

Article XI

Au cas où serait conclue, en matière de transports aériens, une convention multilatérale à laquelle adhéreraient les deux Parties contractantes, il y aura lieu d'interpréter le présent Accord en tenant compte des dispositions de ladite convention multilatérale, ou si l'une des Parties contractantes le juge nécessaire, il y aura lieu de modifier le présent Accord de manière qu'il soit conforme aux dispositions de ladite convention.

Article XII

Dans la mesure où elles sont applicables aux services aériens établis en vertu du présent Accord, les dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944¹, resteront en vigueur sous leur forme actuelle entre les Parties contractantes pendant toute la durée du présent Accord, comme si elles en faisaient partie intégrante, à moins que les deux Parties contractantes ne ratifient, soit des amendements à la Convention dûment entrés en vigueur, soit une nouvelle convention; dans ce cas, la Convention sous sa forme modifiée ou la nouvelle convention, une fois entrée en vigueur, produiront leurs effets pendant toute la durée du présent Accord.

Article XIII

Chacune des Parties contractantes pourra notifier à tout moment à l'autre Partie contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Ladite notification devra être communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Lorsque pareille notification sera donnée, le présent Accord prendra fin douze mois après la date à laquelle l'autre Partie

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295; vol. 26, p. 420; vol. 32, p. 402; vol. 33, p. 352; vol. 44, p. 346, et vol. 51, p. 336.

nate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgement of receipt by the other contracting party notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organisation.

Article XIV

This Agreement including the provisions of the Annex hereto shall come into force on the date of signature.

DONE in duplicate, in Wellington, on the 16th day of August, 1950.

For the Government of New Zealand:
F. W. DOIDGE

For the Government of Canada:
Alfred RIVE

ANNEX

Section 1

An airline designated by the Government of New Zealand may operate a return service originating in New Zealand and terminating in Canada on the route specified below and may take on and put down at Vancouver international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for New Zealand or points beyond or coming from or destined for the territory of a third country on the route specified below.

The route to be operated by the airline designated by the Government of New Zealand shall be:

Auckland to Vancouver and return via such intermediate stopping places as may be agreed between the aeronautical authorities of the contracting parties.

Section 2

An airline designated by the Government of Canada may operate a return service originating in Canada and terminating in New Zealand on the route specified below and may take on and put down at Auckland international traffic in passengers, mail and cargo coming from or destined for Canada or points beyond or coming from or destined for the territory of a third country on the route specified below.

The route to be operated by the airline designated by the Government of Canada shall be:

contractante aura reçu la notification, à moins que celle-ci ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration dudit délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quatorze jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article XIV

Le présent Accord, y compris les dispositions de son annexe, entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT en double exemplaire, à Wellington, le 16 août 1950.

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
(Signé) F. W. DOIDGE

Pour le Gouvernement du Canada:
(Signé) Alfred RIVE

ANNEXE

Section 1

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est autorisée à exploiter, sur la route indiquée ci-dessous, un service aller et retour ayant son point de départ en Nouvelle-Zélande et son point terminus au Canada, et à charger et décharger à Vancouver, en trafic international, sur la route indiquée ci-dessous, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination de la Nouvelle-Zélande ou de points situés au-delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande exploitera la route suivante:

D'Auckland à Vancouver et retour, via les points d'arrêt intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

Section 2

Une entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada est autorisée à exploiter, sur la route indiquée ci-dessous, un service aller et retour ayant son point de départ au Canada et son point terminus en Nouvelle-Zélande, et à charger et décharger à Auckland, en trafic international, sur la route indiquée ci-dessous, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance ou à destination du Canada ou de points situés au-delà, ou en provenance ou à destination du territoire d'un pays tiers.

L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement du Canada exploitera la route suivante:

Vancouver to Auckland and return via such intermediate stopping places as may be agreed between the aeronautical authorities of the contracting parties.

Section 3

In the event the designated airlines of New Zealand and of Canada enter into a pooling arrangement in accordance with Chapter XVI of the Convention on International Civil Aviation, either contracting party may permit the designated airline of the other contracting party to exercise on the specified route any of the rights exercised by its own designated airline.

Section 4

(1) The capacity to be operated from time to time by the designated airlines of New Zealand and Canada for the conveyance of traffic over the routes specified in Sections 1 and 2 of this Annex shall be maintained in close relationship with the traffic offering between New Zealand and Canada—in both directions. Unless otherwise agreed, this capacity shall be shared equally between the airlines of the two contracting parties.

(2) Additional capacity may be provided by the designated airline of each party on the agreed services for the carriage of traffic between intermediate points and between such points and the terminal point in the territory of each contracting party. Capacity provided by either of the designated airlines for this purpose shall be maintained in close relationship to the traffic offering.

(3) The total capacity to be provided by the designated airline of each contracting party for the traffic referred to in paragraphs (1) and (2) of this Section shall be agreed from time to time between the aeronautical authorities of the contracting parties. If and so long as the designated airline of one contracting party may not wish to operate in full or in part its share of the agreed total capacity, the designated airline of the other contracting party shall be entitled to provide additional capacity equal to the difference between the capacity actually provided and the agreed total capacity.

Section 5

The frequencies of the services to be operated by the designated airlines of the contracting parties and the load factor to be adopted for determining the frequencies shall from time to time be agreed between the airlines of the contracting parties subject to the approval of the aeronautical authorities of the contracting parties.

Section 6

In order to meet seasonal fluctuations or unexpected demands of a temporary character the designated airlines may, notwithstanding the provisions of Section 4 of this Annex agree between them to such temporary increases of capacity for either airline or both airlines as are necessary to meet the traffic demand. Any such increase

De Vancouver à Auckland et retour, via les points d'arrêt intermédiaires dont pourront convenir les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

Section 3

Au cas où les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada participeraient à des pools, conformément aux dispositions du chapitre XVI de la Convention relative à l'aviation civile internationale, l'une des deux Parties contractantes pourra autoriser l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante à exercer, sur la route indiquée, certains des droits exercés par sa propre entreprise de transports aériens désignée.

Section 4

1) La capacité à utiliser éventuellement par les entreprises de transports aériens désignées de la Nouvelle-Zélande et du Canada, pour l'acheminement des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes indiquées aux sections 1 et 2 de la présente annexe, devra être adaptée de près à la demande de trafic entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, dans les deux sens. Sauf s'il en est autrement convenu, ladite capacité sera répartie de manière égale entre les entreprises de transports aériens des deux Parties contractantes.

2) L'entreprise de transports aériens désignée de chacune des Parties contractantes pourra fournir, sur les services convenus, une capacité supplémentaire pour l'acheminement du trafic entre les points intermédiaires ou entre lesdits points et le point terminus situé dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes. La capacité fournie à ces fins par l'une ou l'autre des entreprises de transports aériens désignées devra être adaptée de près à la demande de trafic.

3) Les autorités aéronautiques des Parties contractantes conviendront, de temps à autre, de la capacité totale que devra fournir l'entreprise de transports aériens désignée de chacune des Parties contractantes pour le trafic mentionné aux paragraphes 1 et 2 de la présente section. Chaque fois et aussi longtemps que l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes ne désire pas exploiter une partie ou la totalité de sa part de la capacité totale convenue, l'entreprise de transports aériens désignée de l'autre Partie contractante aura le droit de fournir une capacité supplémentaire égale à la différence entre la capacité totale convenue et la capacité effectivement fournie.

Section 5

Les fréquences des services qui seront exploités par les entreprises de transports aériens désignées des Parties contractantes et le facteur de charge à adopter pour déterminer ces fréquences seront fixés, de temps à autre, par voie d'accord entre les entreprises de transports aériens des Parties contractantes, sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes.

Section 6

En vue de faire face aux variations saisonnières ou aux demandes imprévues de caractère temporaire, les entreprises de transports aériens désignées pourront décider de commun accord, nonobstant les dispositions de la section 4 de la présente annexe, d'augmenter à titre provisoire la capacité de l'une ou l'autre entreprise ou des deux

shall be reported forthwith to the aeronautical authorities who may confirm or modify them.

Section 7

(1) The fares and rates to be charged by the designated airlines shall be fixed at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, differences of characteristics of service (including standards of speed and accommodation) and the fares and rates charged by any other airlines on the route. These fares and rates shall be determined in accordance with the following provisions of this Section.

(2) Fares and rates to be charged by the designated airlines while operating the agreed services for the carriage of passengers and cargo over each route described in Sections 1 and 2 of this Annex, and each section thereof shall be agreed in the first instance between them. This agreement shall, where possible, be reached through the traffic conference machinery of the International Air Transport Association. Any tariff of fares and rates so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authority of each contracting party.

(3) If the designated airlines should fail to agree on the fares and rates, as provided in paragraph (2), the aeronautical authorities of the contracting parties shall endeavour to determine the fares and rates by agreement between themselves. If the aeronautical authorities of the contracting parties should fail to agree, the contracting parties shall endeavour to reach agreement between themselves, failing which the matter in dispute shall be referred to arbitration as provided for in Article X of this Agreement.

(4) The designated airline of either contracting party shall file with the aeronautical authority of each contracting party, in accordance with the respective regulations or directives of such authority, a tariff or tariffs containing fares and rates determined under paragraphs (2) and (3) of this Section, which it proposes to establish, at least 30 days before the date on which it proposes that the fares and rates shall come into effect: Provided that this period of 30 days may be reduced in particular cases if so agreed by the aeronautical authorities of both contracting parties.

(5) If the aeronautical authority of one of the contracting parties is dissatisfied with any fare or rate in a tariff filed in accordance with paragraph (4) of this Section, it shall so notify in writing the aeronautical authority of the other contracting party and the designated airline filing the tariff in dispute, within 15 days of the date of filing, or, in particular cases, within such other period as may be agreed between the aeronautical authorities of both parties.

(6) After notification under paragraph (5) of this Section, the aeronautical authorities of both contracting parties shall endeavour to secure agreement on the fares or rates to be established. If the aeronautical authorities of the contracting parties cannot secure agreement, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article X of the present Agreement.

entreprises à la fois, dans la mesure nécessaire pour satisfaire à la demande de trafic. Toute augmentation de cet ordre devra être signalée sans délai aux autorités aéronautiques qui pourront l'approuver ou la modifier.

Section 7

1) Les tarifs applicables par les entreprises de transports aériens désignées seront fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment des frais d'exploitation, de la réalisation d'un bénéfice normal, des caractéristiques de chaque service (y compris les standards de vitesse et de confort), ainsi que des tarifs appliqués par toutes autres entreprises de transports aériens exploitant la même route. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions ci-après de la présente section.

2) Les tarifs applicables par les entreprises de transports aériens désignées exploitant les services convenus pour le transport des passagers et des marchandises sur chacune des routes définies dans les sections 1 et 2 de la présente annexe et sur tout tronçon desdites routes seront en premier lieu arrêtés de concert par lesdites entreprises. L'accord sera obtenu, autant que possible, au moyen de la procédure des conférences de trafic de l'Association du transport aérien international. Les barèmes des tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

3) Si les entreprises de transports aériens désignées ne parviennent pas à s'entendre au sujet des tarifs comme il est prévu au paragraphe 2, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront elles-mêmes de fixer ces tarifs de commun accord. Au cas où les autorités aéronautiques ne parviendraient pas à s'entendre, les Parties contractantes s'efforceront de parvenir à un accord, à défaut duquel la question litigieuse sera soumise à l'arbitrage, ainsi qu'il est prévu à l'article X du présent Accord.

4) L'entreprise de transports aériens désignée de chacune des Parties contractantes déposera auprès des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes, conformément aux directives ou aux règlements respectifs desdites autorités, le barème ou les barèmes des tarifs qu'elle se propose d'appliquer, déterminés conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente section, et ce, trente jours au moins avant la date à laquelle elle se propose de mettre lesdits tarifs en vigueur, étant entendu que ce délai de trente jours pourra être réduit dans certains cas si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes le décident de commun accord.

5) Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas un tarif prévu dans un barème déposé conformément au paragraphe 4 de la présente section, elles en aviseront par écrit les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, ainsi que l'entreprise de transports aériens désignée qui a effectué le dépôt du barème litigieux, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt ou, exceptionnellement, dans tel autre délai dont les autorités aéronautiques des deux Parties pourraient convenir.

6) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront, après la notification prévue au paragraphe 5 de la présente section, d'aboutir à un accord au sujet des tarifs à établir. Au cas où les autorités aéronautiques des Parties contractantes ne parviendraient pas à s'entendre, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article X du présent Accord.

(7) If agreement has not been reached at the end of the 30-day period referred to in paragraph (4) above a disputed fare or rate on the agreed services shall remain in suspension until the dispute shall have been settled.

(8) If no notification is given under paragraph (5), a tariff filed under paragraph (4) shall come into effect after the expiry of the period specified in paragraph (4) and shall remain in effect until:

(a) The expiry of any period for which the aeronautical authority of either contracting party may have approved its effectiveness; or

(b) A new or amended tariff shall have been established in substitution therefor in accordance with the provisions of this Section,

whichever is the earlier.

(9) The aeronautical authority of one contracting party may, with the consent of the aeronautical authority of the other contracting party, at any time require the designated airline to file a new or amended tariff of fares and rates on the agreed services, and the provisions of this Section shall apply thereto as if it were a first tariff.

(10) Notwithstanding the provisions of paragraphs (2) and (7) the designated airline of one contracting party, while operating the agreed services, shall not carry or offer to carry passengers or cargo from or to a place in the territory of the other contracting party at fares or rates other than those approved by such other contracting party. If carriage is performed or is to be performed partly by air and partly by an operator of a surface transport the air portion of the through fare shall be subject to the approval of the aforementioned aeronautical authorities who may require the designated airline to file such information as may be necessary to determine the air portion of the through fare.

7) Si un accord n'a pu être obtenu à l'expiration du délai de trente jours prévu au paragraphe 4 ci-dessus, il sera sursis à l'application du tarif litigieux relatif aux services convenus en attendant le règlement du différend.

8) En l'absence d'une notification faite conformément aux dispositions du paragraphe 5, le barème de tarifs déposé comme prévu au paragraphe 4 entrera en application à l'expiration du délai indiqué audit paragraphe 4 et demeurera en vigueur jusqu'à la survenance du premier en date des deux faits ci-après :

a) L'expiration du délai pour lequel les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante auront approuvé l'application du barème en question; ou

b) L'établissement d'un nouveau barème ou d'un barème modifié, destiné à remplacer le barème en question, conformément aux dispositions de la présente section.

9) Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront à tout moment, avec l'assentiment des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, inviter l'entreprise de transports aériens désignée à déposer un nouveau barème, ou un barème modifié, des tarifs relatifs aux services convenus, et les dispositions de la présente section seront applicables audit barème, comme s'il s'agissait d'un barème originaire.

10) Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 7, l'entreprise de transports aériens désignée de l'une des Parties contractantes s'abstiendra, tant qu'elle exploitera les services convenus, de transporter ou d'offrir de transporter des passagers ou des marchandises en provenance ou à destination d'un endroit situé dans le territoire de l'autre Partie contractante, à des tarifs différents de ceux qui auront été approuvés par cette autre Partie contractante. Lorsque le transport est effectué, ou doit être effectué, en partie par la voie aérienne et en partie par les soins d'une entreprise de transports terrestres ou maritimes, la partie du tarif total qui correspond au transport par la voie aérienne sera soumise à l'approbation des autorités aéronautiques susmentionnées, qui pourront inviter l'entreprise de transports aériens désignée à communiquer les renseignements nécessaires pour déterminer ladite partie du tarif total qui correspond au transport par la voie aérienne.

